



Prévenir la silicose : maintenir des lieux de travail sains en Ontario

Lieux de travail où il y a exposition à la silice

Si un travailleur inhale beaucoup de poussière de silice sur une longue période, cette poussière peut entraîner des changements aux poumons. Ces changements peuvent mener à la silicose (cicatrisation du tissu pulmonaire). La silicose est incurable. Dans certains lieux de travail, la silice est utilisée dans un procédé. Dans d'autres lieux, la poussière de silice est un sous-produit du travail.

Les travailleurs des secteurs d'industrie suivants peuvent être exposés à la silice :

- Fabrication
- Construction de routes
- Mines ou carrières
- Fonderies
- Chantiers navals
- Construction ou démolition

Prévenir la silicose

Pour prévenir la silicose, l'employeur devrait se conformer aux exigences :

- de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST);
- des règlements sur la silice.

La LSST décrit les responsabilités :

- l'employeur;
- du travailleur;
- du comité mixte sur la santé et la sécurité au travail.

Ces responsabilités sont reliées à l'exposition potentielle à la poussière de silice. Elles portent sur le danger qu'elle représente en ce qui concerne :

- l'identification;
- l'évaluation;
- les mesures de contrôle.

Règlements sur la silice

Les règlements sur la silice énoncent des exigences s'appliquant aux employeurs et aux travailleurs.

Employeurs

Les employeurs doivent mener une évaluation pour déterminer si les travailleurs sont exposés à la silice pouvant être inhalée (poussière de silice respirable). Cette évaluation doit être menée en collaboration avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail. De plus, l'employeur doit rédiger un rapport sur les constatations et mettre sur pied un programme de contrôle de la silice.

L'évaluation doit tenir compte :

- de la transformation, de la manutention et de l'entreposage des matériaux contenant de la silice;
- de la quantité de silice à laquelle les travailleurs sont exposés;
- des mesures de contrôle de l'exposition.

Le rapport écrit doit :

- résumer les renseignements recueillis.
- analyser les données.

Les employeurs doivent élaborer un programme pour contrôler l'exposition des travailleurs à la silice si l'évaluation démontre :

- que les travailleurs inhalent (respirent) probablement de la silice.
- que cela peut nuire à leur santé.

Le programme de contrôle de la silice doit comprendre des dispositions pour :

- les mesures de contrôle pour prévenir l'exposition à la poussière de silice nuisible;
- la surveillance de l'exposition des travailleurs;
- la tenue d'un dossier personnel sur chacun des cas d'exposition;
- les tests et examens médicaux de routine pour les travailleurs exposés à la silice;
- une formation sur les effets de la silice sur la santé et les procédures requises;
- la formation des travailleurs sur le choix, l'usage et l'entretien des respirateurs.

Le programme de contrôle de la silice n'est pas requis si l'évaluation démontre que :

- les travailleurs inhalent probablement de la silice...
- mais leur santé n'en sera pas affectée parce que le degré d'exposition est au-dessous du niveau minimal.

Même si un programme de contrôle de la silice n'est pas requis, l'employeur devrait envisager de suivre certaines parties du programme de contrôle ou le programme en entier. Il devrait demander la collaboration du comité mixte sur la santé et la sécurité au travail. Le programme permettra de maintenir le degré d'exposition aussi bas que possible pour tous les travailleurs.

Travailleurs

Les travailleurs doivent appliquer les méthodes de travail et les mesures d'hygiène établies dans le programme de contrôle de la silice. Ces mesures comprennent l'usage de respirateurs si nécessaire.

Mesures de contrôle de la silice

Mesures de contrôle à la source

Comme pour tous les types de dangers dans un lieu de travail, la meilleure mesure de contrôle est à la source du problème. Vérifiez les aires de travail où la silice peut faire partie des procédés. Recherchez surtout des façons de :

- d'utiliser un produit plus sécuritaire, par exemple :
 - En cas de projection abrasive, assurez-vous que le sable utilisé n'est pas constitué de silice et qu'il contient moins de 1 % de silice cristalline.
 - Dans les procédés de meulage, remplacez les meules en grès par des meules d'oxyde d'aluminium.
- Réorganisez le procédé de travail pour éliminer la source de poussière de silice. Par exemple :
 - Automatisez le procédé.
 - Achetez un équipement plus sécuritaire.
 - Isolez les procédés comprenant de la silice.
 - Mouillez tous les objets avant le travail d'entretien.
 - Remplacez les procédés secs par des procédés humides.
 - Éliminez une étape dangereuse du procédé ou isolez-la.
- Utilisez un procédé d'avertissement ou d'arrêt à l'aide de soupapes en cas de panne du système de ventilation.

Mesures de contrôle entre la source et le travailleur

Il est aussi efficace d'utiliser les mesures de contrôle pour empêcher le danger d'atteindre le travailleur. Par exemple,

- utilisez un système local de ventilation aspirante.
- isolez les procédés qui produisent de la poussière de silice, comme la projection abrasive ou le transport.
- créez et entretenez des systèmes de ventilation pour maintenir un faible degré de silice.
- installez un système ventilation générale par dilution doté des filtres et épurateurs appropriés.

Mesures de contrôle auprès du travailleur

En dernier recours, les travailleurs doivent prendre des précautions supplémentaires. Ces précautions peuvent consister en :

- l'usage d'un équipement de protection personnelle;
- une bonne hygiène personnelle;
- des séances de sensibilisation aux dangers.

Équipement de protection personnelle (ÉPP)

Ce type d'équipement peut être utile pour les expositions à court terme. Les travailleurs doivent suivre une formation sur l'usage approprié de l'équipement et sur son entretien pour veiller à son efficacité. Les employeurs doivent fournir une formation et des instructions sur l'entretien et l'usage approprié de l'ÉPP. Les entreprises qui requièrent l'usage de respirateurs doivent avoir un programme de protection respiratoire.

Hygiène personnelle

L'employeur doit favoriser une bonne hygiène personnelle en fournissant :

- des endroits où changer de vêtements, laisser des vêtements, où se laver et où manger;
- des endroits hors des lieux poussiéreux où les travailleurs peuvent se laver les mains et le visage avant de manger, de boire ou de fumer;
- des panneaux avertisseurs pour délimiter les aires qui peuvent présenter un risque d'inhalation de poussière de silice.

Séances de sensibilisation aux dangers

La sensibilisation aux dangers commence dès l'orientation. Elle se poursuit en s'assurant que les travailleurs possèdent les renseignements dont ils ont besoin pour commencer à travailler et continuer de travailler de façon sécuritaire.

Les employeurs devraient s'assurer que tous les travailleurs connaissent :

- les dangers auxquels leurs poumons sont exposés;
- les tâches qui peuvent les exposer à la poussière de silice;
- la façon d'utiliser l'équipement de sécurité comme les respirateurs et les valves d'arrêt automatique;
- la façon de réduire la poussière dans l'air, notamment : mouiller le matériel avant le nettoyage et utiliser des filtres d'aspirateur à rendement élevé.

Les travailleurs doivent aussi connaître les méthodes de travail, comme :

- à l'extérieur, se tenir dos au vent lors de tâches d'ouverture, de distribution et de mélange;
- utiliser les bons outils pour ouvrir les contenants;
- porter des vêtements de protection jetables ou lavables;
- manipuler, étiqueter et entreposer la silice de façon sécuritaire.

L'employeur doit aussi :

- établir des politiques concernant la formation des travailleurs aux méthodes de travail sécuritaires (par exemple, le SIMDUT) et à l'usage de l'équipement de protection personnelle; donner aux travailleurs des fiches signalétiques sur la silice, les matériaux de maçonnerie, les agents abrasifs équivalents et les produits contenant de la silice auxquels ils pourraient être exposés;
- mettre à la disposition des travailleurs tout le matériel écrit;
- mettre à jour et répéter la formation régulièrement, et en faire une partie intégrante du programme de santé et sécurité. Fournir la formation à l'aide de plusieurs techniques, dont l'instruction individuelle, des séances d'information, du matériel écrit (affiches, dépliants), des vidéos et des directives écrites.

Retour au travail après un diagnostic de silicose

Après une demande d'indemnisation pour silicose à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT), l'agent d'indemnisation collabore avec un consultant en médecine du travail de la CSPAAT. Ensemble, ils...

- s'assurent que le diagnostic est exact.
- déterminent l'étendue des dommages aux poumons.
- déterminent si des restrictions pourraient prévenir une aggravation de la silicose.

Si le travailleur peut retourner au travail, de bonnes pratiques de prévention lui permettront de travailler en sécurité. Le travailleur peut continuer à travailler ou non selon la gravité de la silicose et la nature du traitement. Le médecin du travailleur décide s'il peut reprendre son travail et quand il peut le faire. Le médecin décide aussi si le travailleur a besoin d'un travail modifié ou de restrictions médicales.

La CSPAAT collabore avec l'employeur pour s'assurer que le travailleur peut retourner au travail en toute sécurité. Pour plus de renseignements sur le traitement de la silicose et le retour au travail, lisez **La silicose : renseignements pour les travailleurs de l'Ontario**. Renseignements pour les travailleurs de l'Ontario.

Vous désirez plus de renseignements sur la prévention de l'exposition à la silice au travail?

- Consultez les directives du ministère du Travail de l'Ontario portant sur la silice, à http://www.gov.on.ca/LAB/french/hs/guidelines/silica/gl_silica_1.html
- Achetez *ACGIH's Industrial Ventilation - A Manual of Recommended Practice* (en anglais seulement), 21^e édition ou plus récente, en vente sur le site www.acgih.org
- Demandez les ressources de la CSPAAT sur la santé et la sécurité au travail en composant le 1-800-663-6639.
- Découvrez des précisions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* en consultant le site Web du ministère du Travail, à <http://www.gov.on.ca/lab/french/hs/>
- Appelez le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST) au 1-800-668-4284 ou visitez le site www.cchst.ca

Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario (CSPAAT) joue un rôle de premier plan au sein du système de santé et sécurité au travail de la province. Financée par les employeurs, elle se classe parmi les dix principaux assureurs invalidité en Amérique du Nord. En plus de remplir un mandat fortement axé sur la prévention, elle fournit aux travailleuses et travailleurs une assurance contre les lésions et les maladies qui surviennent dans les lieux de travail couverts aux termes de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, et elle favorise le retour au travail rapide et sécuritaire.

**Vous pouvez obtenir la présente feuille d'information en plusieurs langues en composant le 416-344-4999 ou, sans frais, le 1-800-465-5606. Appareil de télécommunications pour sourds : 1-800-387-0050
To obtain a copy in English, dial 1-800-465-5606.**